

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle de rentrée.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Au moment où la Cour entre en séance, le barreau est beaucoup moins nombreux qu'il ne l'était dans de semblables occasions les années précédentes.

M. le premier président, à un huissier : Allez avertir l'ordre des avocats, dans la personne de leur bâtonnier. M. Mauguin, bâtonnier, M. Gairal et les autres membres du conseil de discipline, sont introduits.

M. Persil, procureur-général, prend alors la parole, et prononce un discours qui a fait long-temps ce matin au Palais, l'objet de tous les entretiens, et dont nous nous empressons de publier le texte entier. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, la justice est l'état naturel et obligé des peuples : chaque homme en sent les inspirations au fond de sa conscience ; c'est la première voix qu'il entend, la première loi qui se révèle à lui et qu'il suivrait nécessairement, si les passions auxquelles son libre arbitre le laisse maître de céder, ne venaient en étouffer le salutaire cri.

« Dans l'état de société, les lois de la justice se font encore mieux sentir. Quand deux hommes sont en présence et en communication, une sorte de force instinctive, un mouvement irrésistible les entraîne à rendre hommage à ce qui est juste, et c'est presque toujours en parlant le langage de la justice que les méchants parviennent à cacher les atteintes qu'ils lui portent.

« Par son origine toute divine, la justice est donc le devoir et le premier besoin des peuples ; ils manqueraient à leurs destinées, ils trahiraient l'état de société pour lequel ils sont nés, s'ils n'en faisaient la première base de l'association commune.

« Mais pour conserver ces dispositions naturelles, pour les étendre, pour les appliquer aux relations sociales, il faut deux choses sans lesquelles il n'y a pas de société durable ; des lois qui définissent les droits, les devoirs et les obligations des peuples ; des juges chargés de les faire observer et d'en punir les infractions. Si ces conditions se réalisent, si la règle de conduite est bien tracée, si elle répond aux besoins et aux exigences de l'époque ; si la peine en cas d'infraction est proportionnée au délit ; si, d'un autre côté, le juge a la puissance morale et matérielle nécessaires à sa vocation ; la société repose sur ses véritables bases, et la justice amène infailliblement l'ordre et la liberté, c'est-à-dire l'existence, la tranquillité et le bonheur de tous.

« Dans un état civilisé, la justice, c'est la loi. Il n'y a de véritable que celle qui émane de ses dispositions. « Je veux tout ce que je veux, disait Henri IV, parce que je ne veux que ce que je dois : tout puissant que je suis, j'ai deux maîtres : Dieu et la loi. »

« C'est donc à la loi que les regards d'une nation doivent d'abord s'attacher. Le devoir des gouvernans est de la faire équitable, morale, conforme au caractère, aux besoins, aux exigences du siècle : celui des gouvernés, de l'exécuter avec sagesse, franchise, loyauté et bonne foi.

« Chez tous les peuples, le premier soin de ceux qui se sont trouvés placés à leur tête, a toujours été de définir et de publier les règles sous lesquelles devaient se développer les relations d'homme à homme ; après les guerres et la conquête venait naturellement la législation, qui n'était que l'expression de l'état social et des besoins nationaux.

« Mais, il faut le reconnaître, les lois des peuples anciens n'avaient guère d'autre but que la justice dans les transactions individuelles : à l'exception de quelques règles sur la transmission du pouvoir, on n'y trouvait aucune disposition sur le pouvoir lui-même, sur ses limites et ses obligations.

« Il était réservé aux temps modernes de constituer la société sur ses véritables bases, en définissant les droits de l'homme et du citoyen, et les devoirs des gouvernemens. L'Angleterre, la première, donna l'exemple, qui fut suivi par les Etats-Unis, et la France avait trop souffert et trop acquis dans les deux derniers siècles pour ne pas les imiter. Les autres peuples entrèrent tôt ou tard dans la même voie, la sagesse de ceux qui les gouvernent doit consister à suivre leurs progrès, prévenir leurs vœux pour les sauver, et épargner à eux-mêmes des révolutions d'autant plus terribles, que le vœu national aurait été plus long-temps comprimé.

« La sanction de ces lois constitutionnelles est dans la responsabilité de ceux à qui l'exécution en est confiée. Là aussi la justice civile ou politique devrait intervenir pour reconnaître le crime et le punir ; mais les peuples ne sont pas toujours assez patients ; il se plient difficilement aux lenteurs d'une justice régulière, aussi élevée ; ils brisent eux-mêmes le pouvoir assez téméraire pour enfreindre les devoirs, sous lesquels, ou tacitement ou expressément, le gouvernement lui avait été laissé.

« Nous en avons eu sous les yeux de terribles exemples. Louis XVI et ses ministres violèrent ouvertement la constitution qu'ils avaient reçue de l'assemblée constituante : vous savez ce que devinrent eux et l'état. Bonaparte fut aussi peu fidèle à celle qu'il avait donnée à la nation. Ses conquêtes la lui firent un instant oublier, mais ses défaites lui rappelèrent ses droits et la France la laissa tomber. Les Bourbons, ramenés

par l'étranger, ne parvinrent à étouffer le sentiment de notre humiliation, qu'en faisant briller une charte à nos yeux. Nous crûmes à la sincérité de leurs sermens ; l'audacieuse violation qu'ils en firent fut punie en trois jours, et les Bourbons de la branche aînée, conduits avec dignité au-delà de la frontière, quittèrent la France pour ne la revoir jamais.

« Que les leçons d'une expérience récente et d'une justice aussi éclatante profitent à tout le monde. Le roi des Français est le premier sujet de la constitution ; toute sa vie passée, toute sa conduite l'attestent ; nous n'avons à craindre ni ses vœux secrets, ni sa facilité à céder aux coupables propositions. Le jour où il ne pourrait plus faire observer la Charte, serait, de son plein gré, le dernier de son règne.

« Mais il ne suffit pas d'être en pleine sécurité du côté de la couronne, il faut que les agens du pouvoir imitent son exemple ; que les magistrats mettent au premier rang de leur devoir, d'observer et de faire observer la Charte, et que les citoyens apprennent que là est tout l'avenir du pays. Avec sa fidèle observation, la France est assurée d'une grande prospérité ; en la violant elle ne recueillerait que le désordre, la guerre civile, la misère et la mort.

« Toutefois la constitution, telle que le peuple se l'est donnée par ses mandataires légaux, serait insuffisante pour assurer l'entier développement de la justice. Il faut d'autres lois qui régissent les rapports d'homme à homme et assurent la propriété, sa transmission, l'exécution des transactions respectives.

« Avant notre première révolution, la législation française n'était qu'une sorte de chaos. Dans certaines provinces, elle consistait en de vieilles coutumes, peu en harmonie avec les mœurs nouvelles. Dans d'autres, elle résultait d'une multitude de textes dont la sagesse et la grandeur ne pouvaient faire oublier l'origine étrangère. De là l'absence de cette unité inséparable de la justice et de la nationalité qui, seules, peuvent commander la considération et l'attachement.

« Nos premières assemblées sentirent ce double inconvénient et voulurent en purger le pays. Elles se mirent à faire des lois sur toutes les matières et ce qui doit arriver dans des réunions nombreuses ou chacun peut prendre l'initiative, le nombre de ces lois, la difficulté de les concilier, à cause de leur défaut d'ensemble et de la diversité des vues et des principes politiques qui les avaient déterminées, en rendirent l'étude et l'application presque impossibles. Il ne fallut pas moins qu'une révolution nouvelle pour changer cet état de choses. L'homme de génie devant lequel plia la liberté, comme l'anarchie, comme les colonies étrangères, comprit notre situation et y puisa une nouvelle gloire. Aux triomphes militaires il associa les travaux plus durables de la paix, et avec le concours de ces hommes éminemment éclairés, qu'il savait si bien découvrir jusque dans leur retraite, il plaça à côté, ou plutôt au-dessus de ses victoires, une législation complète, qui réunissait toute la sagesse et toute la grandeur des temps anciens et modernes.

« La France eut ses Codes, objet de l'envie des autres peuples, l'orgueil de la patrie. Sa législation fut uniforme ; elle représentait son siècle, ses mœurs, son état social ; elle était, par cela même, destinée à résister au temps et à survivre aux révolutions.

« Cependant l'un de ces Codes, celui qui doit être plus particulièrement l'expression du besoin national, a été l'objet de beaucoup d'attaques. On a dit qu'il était trop sévère, surtout en matière politique, et qu'il prodiguait les peines jusqu'à la cruauté.

« Il faut s'entendre. A l'époque où le Code pénal fut adopté, nous sortions d'une révolution terrible qui avait, à diverses reprises, bouleversé l'Etat et moissonné les citoyens. Un soldat heureux était monté sur le trône ; un soldat plus heureux pouvait l'y remplacer. Des tentatives devaient être essayées : dans l'intérêt du nouveau chef, comme dans celui du pays qui l'avait adopté, il fallait les prévenir ; et la sévérité des peines pouvait paraître le meilleur moyen, surtout lorsqu'on n'ignorait pas que le chef du gouvernement était résolu à les faire appliquer. Nous ne pensons pas que l'expérience des quatorze années du consulat et de l'empire ait guère démenti cette prévision.

« Mais tout le monde sait que le système pénal est la partie essentiellement variable et progressive de la législation générale ; il doit être dans un rapport plus intime et plus immédiat que ne l'est le droit civil, avec les mouvemens progressifs de la civilisation ; s'il ne les suit pas, il devient oppressif ou au moins insuffisant.

« C'est dans cette pensée que le gouvernement vient de proposer des modifications au Code pénal ; elles seront sans doute presque toutes adoptées ; mais il est à regretter qu'il n'ait pas pris pour les faire une autre voie que celle d'une loi séparée. Par là vont se perdre tous les avantages de la codification. Plus d'ensemble, plus d'harmonie entre les lois pénales, plus d'unité de système, plus d'égalité relative dans les peines, et par conséquent injustice, puisque l'échelle ne reposera pas pour tous sur les mêmes bases.

« Espérons que les Chambres seront touchées des avantages de la codification, et qu'elles ne voudront pas les étouffer, comme dans les premiers temps de notre révolution, sous le chaos sans cesse renaissant d'une législation incertaine et va-

riable. Si c'est le temps qui leur manque, le projet du gouvernement leur offre le moyen de se le donner, et cependant de faire jour, dès à présent, les citoyens de l'abaissement des peines, en adoptant la disposition relative aux circonstances atténuantes. Quand les Cours royales auront le droit de réduire ces peines, sur la demande du jury, on n'aura rien à redouter de leur sévérité. Elle pourra servir, comme un épouvantail, à prévenir les crimes, sans jamais faire redouter l'impunité qui s'attache trop souvent à la cruauté des peines.

« Notre législation a donc atteint ce qu'est à la veille d'atteindre le degré de perfection compatible avec la faiblesse humaine, elle est la véritable expression de notre état national, et ce qui est plus consolant, elle fournit tous les moyens d'arriver à la justice pratique, puisqu'elle révèle la règle morale, publie la défense politique, définit et fait connaître la peine légale.

« Mais les avantages d'une excellente législation seraient à peu près nuls, si notre état social ne nous fournissait des citoyens capables de les faire tourner au profit du bien-être commun. Les mauvaises lois peuvent perdre une partie de leurs imperfections entre les mains d'hommes supérieurs ; témoin ce qui se passe, à cet égard, en Angleterre et en Allemagne. Les bonnes lois, au contraire, peuvent ne réaliser aucun des avantages qu'elles promettaient, quand leur exécution est confiée à des hommes faibles, pusillanimes, sans conscience et sans instruction.

« Il faut donc, pour que l'exacte distribution de la justice soit assurée aux citoyens, outre de bonnes lois, d'excellens magistrats qui connaissent toute l'importance de la mission qu'ils ont acceptée et qui soient résolus à la remplir, souvent au péril de leur repos et quelquefois de leur vie.

« Messieurs, beaucoup d'autres, avant nous, ont essayé de retracer les qualités indispensables au juge, et quoique nous ayons à craindre de la comparaison, nous n'hésiterons pas à entrer dans cette périlleuse carrière, dans laquelle la différence des temps peut bien laisser encore quelque chose à trouver.

« Au premier rang des devoirs du magistrat, nous mettrons l'amour de la patrie, que nous ne séparerons pas de l'attachement à son gouvernement national. Ce sentiment, naturel à l'homme, doit être plus impérieux dans le magistrat que dans le simple citoyen : celui-ci, spectateur souvent indifférent des orages qui le réveillent, se contente de vœux impuissans ou de plaintes téméraires qui ne servent qu'à augmenter les dangers du pays ; le magistrat veille sur tout ce qui le touche ; il l'aide, il le soutient, il le défend, même contre les entre prises du pouvoir qui entend mal son propre intérêt, aux risques de son bien-être et de son existence individuelle.

« C'est ainsi, Messieurs, que dans des temps encore plus rapprochés de nous, vous comprîtes votre mission. L'histoire dira l'opposition légitime que vous fîtes aux restrictions de la presse et à l'établissement de cette dangereuse compagnie qui insensiblement voulait dominer le pays (mais que les universelles d'approbation) ; elle inscrira les remontrances courageuses qui vous valurent un insolent, mais honorable dédain ; elle redira ce qui était alors dans toutes les bouches : combien était pur et éclairé le patriotisme qui vous animait ; et si aujourd'hui les éclatans services rendus à la patrie sont étouffés par l'esprit de parti ; si pour affaiblir l'autorité morale de vos décisions, il ne trouve d'autre reproche à vous adresser que d'avoir rendu la justice sous des rois infidèles à leurs sermens, la conscience publique vous vengera en reconnaissant, qu'avant tout, vous fûtes les juges du pays et les véritables et peut-être les seuls soutiens de ses institutions. Votre patriotisme dans des temps si désastreux ne peut être comparé qu'à l'audace de ceux qui tentèrent inutilement de le vaincre.

« Le magistrat, plus qu'aucun autre citoyen, doit être l'homme de la révolution nouvelle. C'est au nom des lois que la France s'est régénérée ; c'est par leur sainte et spontanée insurrection qu'elle a recouvré sa dignité. Par sentiment de justice, par intérêt, par devoir de conscience, le magistrat lui doit un dévouement absolu, un attachement sans bornes.

« La justice de notre révolution a été reconnue du monde entier, mais elle doit être approuvée surtout du magistrat qui, interprète et vengeur des lois, connaît toutes les conséquences de leur violation. Ce qu'il aurait lui-même ordonné, vis-à-vis d'un simple citoyen qui aurait manqué à ses engagements, il ne saurait le condamner dans le pays outrageusement offensé par le mépris des institutions qu'il avait acceptées. Ce n'est pas à l'empire de la force, c'est l'usage de la vraie légitimité qui est fondée sur la fidélité aux engagements, sur l'exécution des conventions qui lient les peuples et leurs souverains, comme les citoyens entre eux.

« L'utilité, l'intérêt du pays s'aillent d'ailleurs à la justice de notre révolution. Quelle affection, quelle confiance aurions-nous pu avoir dans une dynastie qu'on aurait vue infidèle à ses sermens, qui, restée en arrière des progrès de la civilisation, ne se serait jamais placée à notre niveau ? Nous aurions été en droit de soupçon-

ner sa bonne foi, d'accuser son incapacité. De là des défiances, des divisions qui auraient banni la sécurité et rendu toujours imminentes des révolutions nouvelles. Les états vivent de confiance; la foi dans leur avenir suffit presque toujours à leur bonheur.

» Enfin la conscience du magistrat ne lui permet pas de rester indifférent pour notre gouvernement nouveau; il était le maître de lui refuser sa coopération: vivant en simple citoyen, nul ne lui aurait demandé compte de ses croyances, de ses affections, de ses sympathies. Mais dès qu'il a conservé ses fonctions ou qu'il en a nouvellement accepté; dès que par un serment solennel il a approuvé ce qui s'était fait et pris l'engagement de le maintenir, il ne peut plus jeter de regard en arrière, essayer de pallier des torts qu'il a dû condamner, ou montrer pour ce qui s'est passé une coupable indifférence. Sa patrie lui demandait un dévouement absolu, et son serment le lui a solennellement promis. Le pays, dans un moment aussi décisif, exigeait toute l'ardeur de la conviction, et sa conscience n'a pas hésité à prendre Dieu à témoin, de la sincérité, de la vivacité de son zèle pour les institutions nouvelles. Si après d'aussi éclatantes assurances, le magistrat n'était pas le plus sincère partisan, l'appui, le défenseur de notre révolution et du prince qui l'a si heureusement terminée, il ne serait pas digne de rester l'oracle de la justice: manquant personnellement de probité, il serait hors d'état de la faire régner parmi les hommes.

» Pour être en état de rendre la justice, le magistrat doit donc être probe, impartial, consciencieux, attaché au gouvernement et aux institutions de son pays. Mais de plus, il doit être éclairé, non seulement des lumières de la science que l'étude peut lui prodiguer, mais encore par la communication journalière avec les hommes qui, seuls, peuvent lui faire connaître, le cœur humain, et cette opinion publique qu'on dit aujourd'hui la reine du monde.

» Autrefois on recommandait la retraite aux magistrats revêtus d'une sorte de sacerdoce; ils étaient séparés de la société par l'austérité de leur vie entière: le public ne les voyant que sur leur siège, occupés à faire honorer la justice, finissait par les confondre avec la divinité, dont ils étaient les ministres sur la terre.

» Aujourd'hui le magistrat qui se vouerait à une retraite absolue ne remplirait qu'imparfaitement sa destination. Il pourrait approfondir les principes généraux de la morale et de la législation, se rendre maître de toutes les parties de la science; mais il ne connaîtrait qu'imparfaitement le cœur humain; il serait stationnaire, lorsque la société serait en marche et en progrès; il resterait étranger à l'opinion publique, base unique de nos sociétés modernes; il ignorerait la politique pratique, cette science destinée maintenant à les dominer toutes.

» L'observation doit, avec l'étude, se partager le temps du magistrat. Les livres et la méditation lui révéleront les grands principes de la morale et de la justice. La société des hommes lui apprendra comment ces principes doivent être appliqués.

» A ces qualités le magistrat, et en général l'homme public, doivent en ajouter une autre, sans laquelle ils ne peuvent se promettre de remplir leur devoir. C'est la force d'âme, c'est le courage civil.

» Nous vivons dans un temps où tout pouvoir paraît insupportable. Encore blessés par les exigences d'un gouvernement arbitraire contre lequel la force a été heureusement employée, comme auxiliaire de la justice, on n'a pas su se débarrasser de cette manie d'opposition (Agitation sur quelques bancs du barreau), autrefois si utile, et qui maintenant, par son exagération, peut devenir dangereuse. A chaque opinion, à chaque acte qui les contrarie, les partis menacent et provoquent à la résistance. La rapidité avec laquelle s'est écroulé un gouvernement injuste, fait naître la coupable pensée de renverser celui qui l'a remplacé, à la satisfaction générale; et le juge qui le soutient de toute la puissance de la justice et de la loi, le juge qui fait respecter l'opinion publique sur laquelle il repose, est le premier objet de leurs attaques. Ils le critiquent amèrement, ils l'insultent, ils le bravent jusques sur son siège; trop heureux si, en le travestissant sur la scène ou par de dégoûtantes images, ils ne le livrent pas à la maligne risée du public (Nouveau mouvement au barreau et dans l'auditoire). La passion qui les domine méconnaît les plus honorables intentions. Incapables de comprendre la grandeur des motifs qui retiennent le magistrat sur son siège ou le déterminent à agir, ils attribuent à un sordide intérêt et à la soif du pouvoir, ce qui n'a été que le triomphe du patriotisme sur l'intérêt personnel, et à l'esprit de vengeance l'accomplissement d'un rigoureux devoir.

» C'est dans de pareilles circonstances que le magistrat a besoin d'une âme grande, généreuse, patriotique. Il doit mépriser ces soupçons injurieux; se reposer sur sa conscience, sur le témoignage des honnêtes gens, qu'il ne faut pas confondre avec cette popularité passionnée, que le plus vil intérêt propage; qu'un jour voit naître et que le lendemain voit heureusement mourir. L'âme du magistrat ne doit pas être une âme vulgaire: c'est la réunion de toutes les vertus; c'est tout à-la-fois le sentiment de sa propre dignité, l'amour de la famille, de la patrie et de l'humanité.

» Dans l'état de notre organisation judiciaire, la force d'âme et le courage civil ne sont pas seulement à désirer dans le magistrat. A côté de lui s'exercent des fonctions publiques analogues, par des citoyens temporairement réunis, qui, n'ayant pas emprunté à des études spéciales, à la réflexion, à l'expérience, les vertus de leur position passagère, sont plus accessibles à l'erreur, aux passions, aux terreurs que l'esprit de parti sait si bien faire naître.

» L'amour du devoir, le véritable patriotisme peuvent seuls les garantir de ces coupables pièges. En entrant dans le sanctuaire de la justice, ils doivent se dépouiller de leurs passions personnelles, pour se vouer au culte de la vérité. Séparés momentanément du monde par la grandeur de leur mission, ils placent au-dessus de toutes les passions, ils défient leurs atteintes, ils ne reconnaissent d'autre guide que la conscience. Si par hasard arrivait que des jurés, entraînés par l'esprit de parti, se livraient à une prétendue justice politique qui n'est qu'un jeu d'opinion, à de prétendues raisons d'état ou des nécessités de circonstance qui ne seraient que des prétextes pour cacher la justice de leur décision; l'opinion publique,

insensiblement soulevée, ne tarderait pas à blâmer leur conduite et à la signaler, comme l'œuvre de la faiblesse ou de la perversité. Avec des intentions toujours pures, un patriotisme éclairé, une âme qui sait dédaigner les attaques des factions, le jury atteindra sa merveilleuse destination, qui est de faire triompher la justice. Mais sans ces qualités, il ne serait que le plus détestable fléau et le moyen d'un prompt retour vers la barbarie.

» Messieurs, la France possède une constitution adaptée à ses mœurs et aux progrès qu'elle a faits dans la civilisation. Elle a une législation que lui envient les autres peuples, des magistrats probes, consciencieux, instruits, véritables appuis des institutions nouvelles; elle compte des citoyens qui, appelés à partager la mission du juge, ne portent généralement dans le sanctuaire que les plus vertueuses dispositions.

» Mais tout cela ne suffirait pas pour assurer la bonne administration de la justice, si, au-dessous de la loi, et à côté des magistrats, ne venaient se placer des hommes éminents en savoir, que la voix publique désigne à la confiance des malheureux, comme capables d'apprécier leurs plaintes, de les faire entendre et d'en assurer le triomphe.

» Avocats! vous êtes placés pour le bien public entre le tumulte des passions humaines et le trône de la justice: vous entendez les premiers vœux, les prières des peuples; et après les avoir jugées, avec toute l'indépendance d'une conscience pure, d'une raison éclairée, d'un savoir profond, vous venez les appuyer de toute votre généreuse énergie auprès de cet auguste Tribunal. Personne plus que moi, vous le savez, ne peut rendre hommage à vos éclatantes vertus, dont pendant vingt-cinq ans je fus le témoin. Le souvenir de vos triomphes, la gloire de votre ordre, les douceurs d'une confraternité que l'on chercherait inutilement ailleurs, tout fera éternellement admirer une profession où l'on n'éprouve ni l'inconstance ni l'ingratitude, ni la méchanceté des hommes.

» Mais permettez à un des vôtres, à un magistrat sorti de vos rangs, qui aura toujours le cœur d'un avocat, et qui, en vous confiant ce qu'il a de plus cher, s'est encore réservé la faveur de jouir de votre gloire, permettez-lui de vous prémunir contre une disposition née de nos troubles, qui vous porterait à séparer vos intérêts de ceux de la magistrature et vous changerait en intermédiaires passionnés.

» L'esprit de parti peut essayer de méconnaître la loyauté, la franchise des intentions... Laissez-lui ses exagérations, ses calomnies. Efforcez-vous, quand vous en avez accepté le mandat, de justifier les doctrines que le pouvoir se croit dans la nécessité de poursuivre; mais n'employez pas, comme cela s'est vu trop souvent, ou des attaques personnelles, indignes de la noblesse de votre profession, ou des doctrines mille fois plus répréhensibles que celles que la justice veut atteindre. Le barreau n'est pas une tribune politique et encore moins un lieu de licence où la faveur de la défense ferait tout tolérer. La sainteté du lieu, le caractère auguste de la justice dont on vient implorer l'appui, tout doit vous rappeler l'esprit de modération et de sagesse qui accompagne toujours la raison.

» Avoués, votre ministère a moins d'éclat, sans doute, que la noble profession d'avocat; il ne fournit pas autant d'occasions de flatter l'amour-propre; mais il laisse une satisfaction intérieure tout aussi douce; il entraîne une considération égale, quand, fidèles observateurs des formes, vous travaillez avec les avocats, avec les juges, au triomphe de la justice. Continuez à prendre pour règle de votre conduite la probité la plus sévère, le zèle le plus ardent. Mettez votre gloire à concilier les plaideurs, et quand vous aurez le malheur de ne pas réussir, placez votre légitime orgueil à faire assurer leur bon droit: de cette manière, vous conserverez la juste considération qu'avec raison vous êtes jaloux d'obtenir dans le monde.

» Messieurs, après de longs orages et de trop funestes tempêtes, la France va enfin se reposer au sein de la paix et de la justice, sans laquelle il n'y a pas de paix durable. Une constitution qui définit tous les pouvoirs et met les hommes hors d'état d'en abuser; des lois qui assurent la liberté et garantissent tous les droits; des magistrats qui, avec indépendance, sans acception de personnes, les font franchement et indistinctement exécuter: voilà ce qui doit éviter toute nouvelle commotion, et assurer notre indépendance. La justice est partout: sur le trône, elle est garantie par une vie sans tâche, par une suite de vertus non interrompues, par des engagements religieusement observés, par une sorte d'idolâtrie pour les droits de l'humanité et de la liberté légale. Dans les relations sociales, la justice repose sur des lois dont l'égalité et la liberté sont la base. Heureux le peuple s'il sait profiter de ces avantages, et si l'expérience du dernier siècle lui a appris que l'homme, suivant la belle pensée de d'Aguesseau, n'est jamais plus libre que lorsqu'il assujétit ses passions à la raison et la raison à la justice.

M. le procureur-général termine en requérant qu'il plaise à la Cour admettre les membres du barreau près la Cour royale de Paris à renouveler le serment prescrit par la loi.

M. Mauguin et les membres du conseil de discipline, ont prêté serment au nom de l'ordre entier. L'audience solennelle a été levée.

On nous assure que la Cour a ordonné l'impression du discours de M. Persil.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

PRÉSIDENCE DE M. BARRET DE LAVEDAN. — Audience du 26 octobre.

Procès de la GAZETTE DU MIDI. — Renvoi de la Cour de cassation. — Couplet en faveur de Henri V.

Profession de foi henriquiniste du prévenu. — Plaidoirie légitimiste du défenseur. — Mot du président. — Acquiescement.

Un nombreux et brillant auditoire se pressait dans la salle ordinaire des audiences; pour la première fois la ville d'Auch voyait juger un délit de la presse.

Les prévenus, MM. Léonce de Lacomé, âgé de 21 ans, auteur de l'article incriminé, et Pierre-Fulgence Robert, gérant de la Gazette du Languedoc, sont assis à côté de leur défenseur M^e Dugabé, avocat à la Cour royale de Toulouse.

L'accusation a été soutenue par M^e Chaubart, procureur du Roi. Ce magistrat a déclaré qu'il se renfermerait dans la question de droit que présentait la cause, et qu'il laisserait à l'écart toute digression politique.

Discutant les lois de 1819 et 1822, il a établi que le couplet attaqué contenait évi-temment une attaque à l'ordre de successibilité au trône; il a puisé ses preuves dans des expressions qui ne laissent aucun doute sur l'assurance donnée à Henri V qu'il sera un jour roi de France. « Quel que soit, ajoute le ministère public, le nom que l'on veuille donner à la pensée de l'auteur, elle renferme évidemment le délit prévu et puni par la loi. »

M. le président: La parole est au conseil des accusés.

M^e Dugabé dit que M. Léonce de Lacomé demande l'autorisation de dire quelques mots.

M. le président: La Cour l'entendra avec intérêt.

M. Léonce de Lacomé se lève et prend la parole en ces termes:

« Vous venez de voir, Messieurs, cette espèce de visite domiciliaire faite dans la pensée d'un homme; vous avez entendu accuser des opinions, des sentiments, des affections. Les défendre, serait peut-être presque reconnaître qu'on a eu le droit de les attaquer. A Dieu ne plaise! mon cœur n'a pas besoin d'excuse... »

« Quant à ce qui est écrit, votre équité de juges prononcera; vos lumières d'hommes prévoyants éclaireront votre jugement. »

« Je suppose qu'il y a liberté de la presse... un homme public sa pensée. On vous dit: Il est nécessaire que cet homme soit privé de sa liberté: c'est la loi; c'est l'intérêt, c'est la conservation de l'Etat. Je plains l'Etat, je plains ceux qui sont obligés de défendre la loi... »

« Un mot sur l'objet de l'accusation. Vous l'avez entendu: quelle loi suprême avous-nous invoquée? La volonté de Dieu, la volonté de la France; contre elles viendront se briser, contre elles expirent chaque jour les efforts impuissants de la révolution. Que feront tous les réquisitoires, toutes les accusations?... Que feraient toutes les condamnations du monde? Pour eux il n'y aura pas un jour de plus, il y aura peut-être un jour de moins... car l'injustice porte malheur! Attendons! »

Messieurs, j'ai foi dans l'avenir de ma patrie: je le vois beau, brillant, glorieux! Je n'ai pas foi dans la révolution, et je ne sais comment ses amis même, ses intéressés, paraissent aussi défaits que moi. Cependant, au milieu de leurs ruines, ils parlent, ils raisonnent, ils subtilisent; il leur faut des distractions... ils jouent aux procès. Ceci ressemble aux hommes et aux choses du bas-empire: il y a cadence; l'édifice de sable s'écroule... Qui fondera sur des bases inébranlables le repos et le bonheur des peuples?... La France le dira quand on daignera la consulter. »

M^e Dugabé prend la parole:

« Pour apprécier justement, dit l'avocat, l'œuvre légère reprochée à mon jeune ami, il convient de savoir dans quelle situation d'esprit il la laissa s'échapper de sa plume. Un poète qui enrichit de ses spirituelles productions le feuillet de la Gazette du Languedoc, avait envoyé une pièce de vers intitulée le Petit exilé... On y lit:

Qui voudra donner un asile
Au triste et malheureux Henri?
Je pleure... et ma plainte inutile
Aux Français demande un abri.
En vain au loin mon œil s'élance,
Je te perds, sol que j'ai foulé:
Vaisseau qui va revoir la France,
Parle-lui du pauvre Exilé.

Et encore:

Cachez vos pleurs, ma tendre mère,
Des Stuarts entendez la voix!...
Ne foulons-nous pas cette terre
Consacrée au malheur des rois!...
Si, loin des lieux de ma naissance,
A la mort je suis appelé,
Vaisseau, porte aux rives de France
Le cœur du petit Exilé.

» Emu par la peinture naïve et touchante des malheurs du jeune exilé, vivement oppressé par les sentiments qu'elle lui inspire, plein du souvenir de ce pauvre Henri, qui ne put garder de sa grandeur déchu que le souvenir amer des basses adulations de ces hommes si empressés à le proscrire, Léonce de Lacomé donne un libre cours aux pensées qui inondent son âme, et il s'écrie:

Non loin du beau pays de France,
Henri! non tu ne mourras pas!...
Grandis, le cœur plein d'espérance,
L'Eternel guidera tes pas!...
La France à ton âme si chère,
Soumise à la plus douce loi,
Comblera les vœux de ta mère...
Noble enfant! oui tu seras... (1).

» Qui l'osera blâmer? Quel homme assez gangrené par l'esprit de parti aurait le courage de méconnaître tout ce qu'il y a de touchant dans l'expression franche et loyale de ces sentiments généreux? Laissons, laissons à l'écart, avec leur insensibilité honteuse, ceux qui sacrifient à l'intérêt personnel le droit d'avoir un cœur... Mais vous, Messieurs, qui avez dans l'âme autant d'élévation que de patriotisme, vous comprendrez mon jeune client... Un dernier mot l'arrête; il ne saurait le tracer... Il brise sa plume: elle ne laisse que quelques points... Vaine précaution!... »

Le défenseur raconte que l'apparition du couplet ne

(1) Ayant fait d'inutiles efforts pour trouver la rime, je prie les lecteurs intelligents de vouloir bien la chercher.



pro-luisit aucune sensation; le journal ne fut pas même saisi; ce fut après mûre réflexion que le parquet crut découvrir un délit, non dans les paroles incriminées, mais dans le mot omis. La pensée de l'auteur supplée par celle de messieurs du ministère public, le constitue en état flagrant de sédition.

Envisageant la cause sous un autre point de vue, M^e Dugabé poursuit en ces termes: « Vous nous rendez trop de justice, Messieurs, pour croire que la défense puisse s'arrêter là. Il est digne de vous d'entendre le développement d'un système plus vrai, plus large, plus décisif; il serait indigne de nous de ne pas vous le présenter. Nous avons à cœur de prouver que si nos idées politiques sont opposées à un ordre de choses qui ne fût pas notre ouvrage, nous savons respecter la loi, soit en nous renfermant dans ses termes, soit en réclamant dans toute leur étendue les droits qu'elle nous garantit.

« Relisons le couplet et ajoutons le mot *Roi*... Je soutiens qu'il ne méritera pas davantage votre sévérité. Si je voulais ne pas laisser à l'écart ce que je ne crains point d'appeler des arguties, je dirais: un trône est promis à Henri... Mais lequel? Est-ce celui d'un souverain désigné? Faut-il nécessairement déplacer un individu déterminé? Et Louis-Philippe devra-t-il descendre du trône qu'occupait naguère Charles X? Non... On peut tenir la promesse faite à Henri sans troubler le repos et menacer l'avenir de la descendance du roi-citoyen. Ce n'est pas chose difficile aujourd'hui; il est des couronnes en disponibilité. La conférence de Londres serait bien reconnaissante s'il se présentait pour la Grèce un roi de bonne volonté. N'avons-nous pas vu son embarras pour donner un maître à la Belgique, et qui ne sait cette caricature spirituelle qui le peignit si bien? un jeune fashionable, au moment de se coucher, ferme la porte en disant à son laquais: *Si l'on me demande pour le trône de la Belgique, dites que je n'y suis pas*... Ainsi l'on peut dire, sans être séditionnaire, à un enfant d'ailleurs assez bien apparenté, qu'un jour il sera Roi. »

M^e Dugabé se hâte de déclarer qu'il n'a présenté cette face du procès que pour montrer par combien de moyens on peut attaquer l'accusation. J'arrive, dit-il, au plus large, mais aussi au plus décisif: *Où l'auteur dit à Henri qu'il sera roi, et c'est bien roi de France qu'il veut dire*... Est-ce là une attaque à l'ordre de successibilité au trône? N'est-ce pas au contraire l'émission d'une simple opinion, la manifestation d'un vœu, et pour tout dire d'une espérance? Est-ce autre chose qu'une prophétie à laquelle on n'est pas obligé de croire?...

En l'absence de toute précision législative, M^e Dugabé a recours au sens ordinaire du mot *attaque*, et soutient que selon lui l'attaque est un fait violent, actuel, qui indique un danger et la possibilité de se défendre; que dès lors il n'y a point dans le couplet attaque à l'ordre de successibilité. « Ajoutons, dit M^e Dugabé, que la promesse est pour le futur... *Un jour... tu seras*... Et je ne crains pas de dire que s'il y a témérité à promettre une couronne au jeune Henri, il n'y aurait pas de la prudence à garantir qu'il ne l'aura pas. »

Le défenseur invoque la décision du Tribunal et de la Cour royale de Toulouse. Il sait qu'on lui oppose la Cour de cassation et la Cour royale d'Agen; mais c'est précisément la divergence des opinions qu'il invoque, et il demande si des hommes justes peuvent appliquer une peine à celui qui n'a d'autre tort que d'avoir vu comme plusieurs magistrats.

« Mais je soutiens, poursuit M^e Dugabé, qu'en publiant l'article incriminé, l'auteur a usé de son droit, qu'il n'a dit et publié ce qu'il pouvait dire. Si je ne craignais de donner à cette cause plus d'importance qu'elle n'en doit avoir, si je ne m'étais promis de rien dire aux passions, je trouverais de nouveaux moyens de défense dans le développement du principe de la souveraineté du peuple. Je la pourrais montrer excluant l'idée de l'ordre de successibilité au trône et revendiquant par l'organe de l'honorable Mauguin le pouvoir constituant comme un droit imprescriptible, ce qui prêterait à ma proposition une force qui la rendrait digne de toute votre attention. Mais je me contente de mentionner ce droit pour ne pas le laisser périr, laissant à vos consciences et à votre patriotisme le soin d'en faire l'usage et l'application pour moi. Messieurs, je dirai avec l'un des plus profonds publicistes de l'époque: « Je tremble à l'idée d'une révolution qui n'aurait jamais dit son dernier mot. »

« Si je me tais sur ce point, dit le défenseur, il en est un autre que vous me reprocheriez d'abandonner. Il se lie à la plus vitale de nos libertés, à celle qui assure à chacun le droit de dire et de publier sa pensée. Ce que l'auteur a dit, il avait le droit de le dire; le lui interdire, c'est enchaîner la liberté de la presse, alors que l'on ne cesse de répéter que la révolution a été faite pour elle, et qu'il est incontestable que la révolution est son ouvrage.

« Si l'on veut franchement la liberté de la presse, que le pouvoir attaqué par elle se défende par les mêmes moyens. S'il n'est pas assez fort, qu'il demande la censure, je la préférerais; elle comporte avec elle plus de franchise sinon plus de liberté. Ce langage, Messieurs, est celui de tous les partis; tous réclament le droit de penser librement et de publier librement sa pensée. Ecoutez le *National*. Il est permis d'être républicain; il est permis aux hommes de cette opinion d'espérer qu'elle réunira un jour la majorité... On ne saurait taxer cette espérance d'être coupable, sans déclarer la guerre aux opinions.

« A-t-on poursuivi cet article? Non... Sans quoi les écrivains devraient briser leurs plumes, et les citoyens se condamner à la lecture bien inoffensive du *Moniteur* et des *Petites Affiches*. Oui, il est permis d'être républicain, de le dire. Mais soyons justes: s'il est permis d'être républicain, il sera permis d'être légitimiste, et nul ne pourra s'effaroucher, si de vieux souvenirs de gloire

donnent des partisans au fils de Napoléon. Dans mon esprit, Messieurs, la politique est une religion; l'opinion une croyance; le culte n'en saurait être prosaïque. Le président du conseil, le ministre de la stricte justice, ne dit-il pas dans sa circulaire aux préfets: *Le gouvernement ne fait pas la guerre aux opinions*... Et peu de jours après ne disait-il pas à la chambre: *Toutes les opinions sont honorables dès qu'elles sont avouées. Ce que je viens donc demander, c'est qu'on les avoue, qu'on les explique, qu'on les définit*... »

« Il est mieux, en effet, pour le pouvoir de connaître ses adversaires, il doit préférer la franchise de ceux qui lui disent: Ne comptez pas sur nous. L'homme qui imprime et publie sa pensée n'est pas à craindre, c'est de celui qui se cache qu'il faut se défier. Aussi, messieurs, dirai-je sans affectation comme sans crainte... Je suis légitimiste... J'espère le triomphe de la légitimité. Ai-je tort? Il me serait facile peut-être de trouver dans les faits de l'époque des moyens de justifier mon opinion. Suis-je, en la manifestant, hostile à mon pays? Non, puisque je ne vois que la son bonheur, sa gloire, sa prospérité. Je serais infâme si, avec le titre de légitimiste, j'acceptais la pensée de désirer l'étranger, de soupirer après la guerre civile. *Tout pour la France, tout par la France*; tel est le cri de ma conscience, le vœu le plus cher de mon cœur, et je n'ai donné à personne le droit de m'en prêter un autre.

« Eh bien, ce que je viens de dire, Léonce Laconté l'a dit dans son couplet. Remarquez ces mots... *LA FRANCE*... C'est sur elle qu'il se confie du soin de combler ses vœux; qui osera contester la légalité du moyen? Certes ce n'est pas aujourd'hui que l'on querellera sur le droit que s'est réservé le peuple de juger les rois et de changer les dynasties.

« Je ne crains pas de le dire, messieurs, dit M^e Dugabé en terminant, me défiant de l'influence inévitable de mes sympathies politiques, j'ai déféré la cause et mes motifs de conviction à un homme dont l'amitié m'est précieuse et chère, et qui a su conquérir et garder l'estime et la confiance de tous; dont le patriotisme est aussi incontestable que le talent (1). Savez-vous sa réponse? *Je ne comprends pas qu'il y ait là un procès*... Quelle garantie pour les prévenus, pour vous, messieurs les jurés! Elle m'interdit d'insister davantage... Magistrats-citoyens, je mets à votre patriotisme le sort de deux hommes honorables, prononcez; votre sentence apprendra aux agens du pouvoir comment il faut entendre la liberté de la presse. »

Après des répliques du ministère public et du défenseur, et une courte délibération, le jury a déclaré les prévenus non coupables.

GOUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Addition à l'audience du 30 octobre.

PLAINTES EN DIFFAMATION DE MM. CASIMIR PÉRIER ET LE MARÉCHAL SOULT, CONTRE MM. MARRAST, BASCANS ET THOURET. — Réplique de M^e Michel. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30, 31 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre.)

Nous complétons aujourd'hui le compte rendu des débats de cette affaire, en donnant la réplique de M^e Michel, et nous laissons, après cela, au public de toutes les opinions, le soin d'apprécier et de qualifier les attaques que l'esprit de parti le plus injuste ne craindrait pas de diriger à cette occasion contre un journal dont, depuis six ans, l'indépendance et l'impartialité ne se sont pas un seul instant démenties.

M^e Michel: Messieurs les jurés, on vous a dit beaucoup de choses étrangères au procès. On vous les a dites avec une chaleur dont je m'étonne; car on défendait la puissance. On a déclamé à plaisir contre la presse; cependant nous n'avions pas déclamé, nous! Nous avons fui avec soin ce terrain des théories politiques, sur lequel nous serions plus forts que nos adversaires, car notre cause est celle du désintéressement et du patriotisme, la leur est celle du pouvoir et de la corruption.

« Laissons de côté cette fausse éloquence, et revenons au procès. Je me suis cru inattaquable, et je le crois encore, dans la discussion de ces marchés que les avocats et le ministère public n'ont pas voulu examiner. Au lieu de prendre ce point important et qui conduit à toutes les déductions que mon client a tirées dans son article, on est venu replacer la question sur le terrain d'où nous l'avions chassée. Je vous en avais prévenus, messieurs les jurés? On cherche à vous surprendre. On prétend que si mon client est déclaré innocent, les ministres en même temps sont déclarés coupables. Et moi, je dis que c'est là une thèse insoutenable: car si votre verdict en effet pouvait les atteindre, il faudrait qu'à l'instant même ils fussent punis. Et où est la loi qui les frappe? Où est le tribunal qui prononcerait la peine? Il y aurait donc des coupables et point de châtimens... Vous voyez bien que ce n'est pas possible: on a pourtant plaidé cette doctrine, on a donc voulu vous arracher une condamnation en vous présentant de fausses conséquences de votre verdict... Mais votre probité est avertie, et votre conscience me rassure.

« Pourtant, c'est à propos des ministres, c'est dans un rapprochement entre un écrivain plein d'honneur et de conscience, et des ministres dont la France a jugé les actes, qu'on a osé prononcer le mot de *despotisme*! Le despotisme de la presse! Quoi, messieurs, c'est lorsque nous venons défendre un vingt-deuxième procès; c'est lorsque nos amis, lorsque des patriotes francs et généreux pourrissent en prison; c'est quand tous les auteurs de la révolution qui mit le pouvoir dans vos mains sont poursuivis à outrance, traqués comme des bêtes fauves; c'est quand vous abusez chaque jour de votre force; c'est au moment même où vous venez réclamer contre nous prison, amende, dommages-intérêts, c'est alors que vous parlez de notre despotisme! C'est nous qui sommes les persécuteurs! C'est nous qui sommes les bourreaux, et vous les victimes... Avocats, je vous supposais quelque pudeur, vous n'avez fait pitié.

« Ou a parlé aussi d'égalité! L'égalité! je crois la comprendre; c'est nous, plébéiens, qui chaque jour la défendons.

(1) Tous les regards se portent sur M^e Alem-Rousseau.

mais si les ministres l'invoquent, pourquoi donc ne sont-ils pas présents? Ou l'égalité n'est nulle part, ou elle doit apparaître devant la justice. Se croient-ils donc si grands qu'ils ne puissent comparaître devant vous? Cependant, je ne sais pas que, même au grand criminel, il soit permis de plaider par procureur. S'ils avaient comparu, et si ils nous avaient prodigué l'injure, nous l'aurions avec mépris renvoyée à sa source. Mais c'est par autrui qu'ils nous attaquent, c'est par une autre bouche qu'ils font déverser l'outrage... Je plains encore moins ceux qui l'inspirent que ceux qui n'ont pas craint de s'en rendre l'instrument.

« Qu'on ne vienne donc plus couvrir par des sentiments généraux des persécutions odieuses. Il faut voir ici ce qu'il y a. D'un côté, une dénonciation de la presse, une explication demandée à juste titre, un devoir rempli avec franchise et courage. De l'autre, des marchés scandaleux, l'industrie française repoussée, et une honteuse dilapidation. Voilà sur quoi ont roulé les débats; voilà ce qu'ont prouvé nos pièces et nos témoignages.

« Les pièces, on ne les a pas examinées; on a laissé de côté les propositions de M. Sauquaire-Souffigné, celles de M. Vigier, et tant d'autres! On n'a pas voulu discuter ces lettres de Londres qui fixent à dix francs meilleur marché les fusils que le gouvernement anglais a vendus à M. Gisquelet; c'était pourtant chose nécessaire, car c'est par là que nous avons commencé d'établir que le marché ne pouvait s'expliquer que par la fraude. Encore une fois, la question n'est pas de savoir si MM. Soult et Périer ont reçu précisément tel ou tel pot-de-vin; mais bien de décider si de l'examen des prix comparés, des soumissions faites, de la concurrence repoussée, de toutes les circonstances au milieu desquelles a eu lieu ce marché de fusils, il a pu résulter pour moi, écrivain, des soupçons légitimes qu'il y avait dans cette opération fraude, dilapidation, concussion. C'est là qu'est tout le procès; il est là et non ailleurs!

« Si d'après tout ce que j'avais vu, si d'après les lettres de M. Vandermech, celles de M. Sauquaire-Souffigné, celles qui ont été envoyées de Londres à MM. Mauguin, Dubourg, etc., j'ai eu la conviction que l'Etat avait été volé, ce n'est pas seulement pour moi un droit, c'est un devoir de le proclamer à la face du pays; c'est une obligation impérieuse d'accuser les ministres responsables de leur gestion, de les forcer à rendre compte de l'emploi qu'ils font du trésor prélevé sur les sueurs et la misère du peuple. En cela, non seulement je ne suis pas coupable, mais je mérite l'approbation de tous les bons citoyens...

« Il fallait donc discuter tous les éléments de ma conviction, et vous avez vu, Messieurs, comment on l'a fait. On s'est égaré jusqu'à venir révoquer en doute la probité d'hommes honorables, jusqu'à oser suspecter la parole des députés. « Vous deviez contrôler, nous dit-on, la vérité de ce qu'on vous disait. » Mais cela se peut-il toujours pour un journaliste? Et cela se doit-il quand des hommes dans lesquels il a une confiance entière lui certifient un fait dont ils sont sûrs?

« Je suppose, Messieurs les jurés, qu'au sortir de cette enceinte, M. Bricqueville, M. Lamarque, M. Mauguin, M. Dupont, l'un des hommes enfin que vous honorez, vient vous apprendre une nouvelle et vous la donner comme parfaitement certaine, irez-vous lui demander de vous en fournir la preuve? Supposerez-vous qu'il puisse avoir l'intention de vous tromper? Imaginez ensuite que de cette nouvelle résulte pour vous le sentiment invincible qu'un homme du pouvoir a malversé; si vous tenez une plume dans la main, si votre conscience bouillonne, resterez-vous muets, vous taisez-vous sur les intérêts sacrés du pays, que vous savez attaqués, compromis?... Non, Messieurs, vous n'êtes pas des lâches; vous parleriez; vous parleriez haut; vous sommeriez les ministres de vous répondre; vous écririez en lettres brûlantes les rumeurs accusatrices que des voix pures auraient fait entendre...

« Eh bien! Messieurs, voilà notre position. D'après les faits venus à notre connaissance, nous avons cru deux choses: que les ministres pouvaient être accusés de trahir le pays, et d'abuser de ses trésors. Nous avons proclamé l'un et l'autre.

« Et ici, je dois relever l'étrange... tranchons le mot, l'immorale doctrine plaidée par l'avocat que vous venez d'entendre: il a prétendu qu'il y avait plus de déshonneur à voler le pays qu'à le trahir... Je ne puis m'expliquer un tel système que par la prévoyance dont je vous ai parlé, prévoyance épouvantable pour la France, car elle lui apprendrait que les hommes du pouvoir se ménagent pour un autre temps et pour un autre régime!... Ah! gardons-nous d'excuser de telles infamies! La probité les repousse, la conscience en est révoltée... En tous lieux, en toutes circonstances, répétons-la avec indignation: *Un traître est un misérable!* (Applaudissements dans l'auditoire. M. Persil fait un signe de tête affirmatif.)

« Messieurs les jurés, appréciez donc ces hommes qui n'ont pas voulu se défendre d'une accusation de trahison, et qui viennent vous demander de les venger d'un soupçon de concussion! Mais nous vous avons soupçonné parce que vous avez payé 35 fr. ce qui en vaut à peine 17, d'après M. Baudé; parce que vous avez contracté un marché scandaleux, alors que vous aviez des propositions avantageuses. Qu'avions-nous à faire? A constater la différence de la soumission acceptée à 34 fr. 90 c. et de la soumission à 26 fr. qui a été repoussée. Quelle est cette différence? Neuf francs... Eh bien! nous avons dit sept, et nous avons calculé: 200 mille fusils, perte pour l'Etat: 1,400 mille francs.

« Quarante cent mille francs de bénéfices! sur une seule opération! Et vous vous étonneriez ensuite que les charges aillent toujours croissant pour les contribuables! que le budget grossisse dans une effrayante progression!

« Mais à qui donc ont été ces bénéfices? Sans doute à ceux qui ont fait ce marché, et à ceux qui avaient intérêt à ce qu'on le fit. Qui l'a fait? MM. Soult et Gisquelet. Qui avait intérêt? M. Casimir Périer, l'associé, le vieil ami de cet homme dont on vous a tant vanté le patriotisme. Je dis l'associé, Messieurs, non pas comme on l'a prétendu, pour le tiers d'un quart; non! mais l'associé qui a reçu une première commandite de 250,000 fr. de M. Périer, personnellement; l'homme de paille de la Maison Périer, qui hasardait sur sa gestion, le 2 juillet 1850, une somme de 650,000 fr. ... Le point de contact est donc bien établi; les relations sont intimes. C'est toujours de la maison Périer-Gisquelet qu'il est question; et cet homme est encore si bien le vôtre que vous lui avez donné une des premières magistratures de l'Etat.

« Vous en avez fait un portrait magnifique! Moi je ne veux pas, à mon tour, broyer des couleurs... Mais le portrait est dans le procès; le portrait, je le tiens dans ce contrat passé avec des fabricans anglais, au préjudice de la France!

« Je laisse de côté, si vous voulez, les témoins, les lettres venues de Londres, les soumissions offertes et repoussées. Le mépris de l'industrie française, la préférence donnée aux Anglais, les bruits répandus partout; je suppose que rien de tout cela ne figure au procès. Je me présente avec une pièce, une seule!... c'est votre marché. Je vous défie de l'expliquer, je vous défie d'en sortir. (Mouvement.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PRINCIPALE DU CHATELLET DE PARIS,

Le samedi 5 nov. midi.

Consistent en tables, chaises, commodes, secrétaires en acajou, vas es en albâtre et autres objets, au comptant.

Rue de la Michaudière, n° 8, mardi 8 novembre, consistent en tables rondes, commode en noyer, chaises, et autres objets, au comptant. Commune de Gentilly, le dimanche 6 novembre, consistant en meubles, un chandelier et une juvénelle, et autres objets; au comptant. Commune d'Arcueil, le dimanche 6 novembre, midi, consistant en secrétaires, chaises, tables, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CRONIQUE FRANCOMTOISES.

LA TOUR

DE

DRAMMELAY.

PAR M^{me} TERCY,

Deux volumes in-12. Prix: 6 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Bon fonds de commerce d'HORLOGERIE à Chateaudun (Eure-et-Loir), le plus ancien du pays, une très bonne clientèle, à céder de suite.

Il y a vingt abonnements pour le remontage des pendules. S'adresser pour traiter à M^e Coppy, avoué de première instance, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29, et à Chateaudun, à M^e Biard, notaire.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux; se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, du même docteur, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, connu en France et à l'étranger par les succès de sa méthode végétale pour guérir les affections d'arthrites et syphilitiques, est visible le matin, de huit à dix heures, rue Richer, n° 6 bis, près le boulevard. (Traitement par correspondance).

BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ, Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette Pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue Médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 3 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 93 f 10 94 f 94 f 10 15 20 25 30 40 50 45 50 60 70 95 95 f 94 f 95 90 80 75 70 75 90 95 95 f 94 f 90 95 f 95 f 10 95 f. Emprunt 1831. u. a. 4 1/2 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831). 83 — 4 0/0 77 f 50. 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831). 65 f 60 65 70 65 80 90 95 67 f 67 f 10 15 20 15 10 67 f 67 f 10 15 30 40 45 50 60 70 80 60 50 60 70 80 75 90 65 f 67 f 60 68 f 10 68 f. Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1735 f 1750 f 1800 f 1810 f 1800 f. Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 77 f 90 78 f 77 f 90 78 f 77 f 95 78 78 f 10 78 f 78 f 25 50. Rentes d'Esp., courtés u. a. — Emp. roy. jouissance de juillet. 69 70 — Rente perp., jouissance de juillet. 54 1/4 54 3/4 718 3/4 718 5/4 53 7/8 54 1/4 11.

A TERME.

	10 ^e cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.				
— Fin courant.				
Emp. 1831 en liquidation.	94 30	95 50	94 30	95 35
— Fin courant.				
3 0/0 en liquidation.				
— Fin courant.	66 80	68 50	66 80	68 50
Rente de Nap. en liquidation.				
— Fin courant.	78 5	79 —	78 5	79 —
Rente perp. en liquid.	53 7/8	54 1/4	53 7/8	54 1/4
— Fin courant.				

Il faut bien y revenir encore, puisqu'on n'a pas voulu l'aborder. Là sont stipulées des conditions exorbitantes; là vous, agent du gouvernement, vous promettez à des négocians anglais un tiers de vos bénéfices nets... cette n'ndez bien cela. Un agent du gouvernement fait donc des bénéfices pour son propre compte? Dira-t-on que c'était sa commission? Mais sa commission n'était pas fixée, et il a, lui, fixé un chiffre auquel devaient s'élever les bénéfices nets... Ce chiffre, c'est 450,000 fr. ... Près d'un demi-million, Messieurs, pour une commission sur 200,000 fusils!... Non, ce n'était pas une commission que vous demandiez, mais d'énormes bénéfices que vous espériez faire. Vous êtes parti agent du gouvernement; vous avez profité de cette qualité pour faire un marché qui a relevé votre maison, restauré votre crédit ébranlé, sauvé la commandite de votre associé, et tout cela au dommage du gouvernement! Vous avez donc trahi celui qui vous donnait mandat; vous avez trahi la France, et votre complice c'est l'Angleterre! Voilà la réponse à ce beau portrait qu'on faisait tout-à-l'heure de votre patriotisme!

Nous avons besoin, a-t-on osé dire, de recourir aux Anglais!... Ah! je repousse encore cette calomnie! La France a pu toujours se suffire à elle-même! elle a de quoi se suffire toujours! Notre industrie était aux abois, elle réclamait à grands cris l'abolition du monopole; les ouvriers étaient sans travail; des voix généreuses s'élevaient pour que de grandes fabrications d'armes occupassent des bras oisifs. L'industrie française, les ouvriers français, ont été repoussés. Des mains impures ont pris notre or! elles ont été le partager avec l'industrie anglaise. Ne déclamez donc pas, avocat, mais essayez de nous expliquer ces actes indignes qui ont éveillé notre sollicitude et provoqué nos soupçons! Essayez de nous dire comment il se fait que ce soit votre ami, M. Gisquet, qui ait été préféré à tous pour une négociation de ce genre! on vous disait tout-à-l'heure que c'était là ce qui se passait toujours dans le monde; un avocat, ajoutait-on, recommande plus particulièrement à son ami, un confrère qu'il a eu occasion d'apprécier. Oui, sans doute; mais quand on vous demande un avocat, sans doute vous n'adressez pas à un médecin?... Et quand vous recommandez ardemment un confrère, sans doute vous n'êtes pas part prenand dans les bénéfices de sa clientèle? C'est là pourtant la position de M. Périer par rapport à M. Gisquet. Or, le procès prouve jusqu'à l'évidence que celui-ci a fait un marché où son bénéfice a pu être de quatorze cent mille francs!... Avec qui a-t-il partagé? Serait-il si surprenant que ce fût avec son commanditaire!...

Je vous le répète, Messieurs, la grande question ici, c'est celle de ces marchés. Quant aux déductions que nous en avons tirées, vous les trouverez toutes légitimes. Cependant on les attaque encore, et M^e Dupin tout-à-l'heure nous citait le National, pour nous apprendre comment nous aurions dû nous exprimer. Eh bien! messieurs, j'accepte cet arbitre, et j'ai sous la main un article d'une date récente, que je vais vous lire.

M^e Michel lit un article qui était relatif au scandale causé à la Bourse par le retard que le ministère avait mis à publier une nouvelle qui lui était arrivée la veille. Cet article finit par cette phrase: « Un éminent personnage a gagné quatre cent mille francs par cette manœuvre. »

M^e Dupin, interrompant: Mais ceci est sans désignation spéciale.

M^e Michel: Nullement, car dans ce même article la personne du président du conseil est suffisamment indiquée, et le lendemain le même journal a publié un autre article qui commence ainsi: « Les journaux ministériels ont fait la sourde oreille sur les opérations scandaleuses dont nous avons parlé hier. » Vous voyez bien que c'est des ministres qu'il est question, et en particulier de celui auquel vont également et les opérations de banque et les nouvelles télégraphiques.

Le National a donc comme nous dénoncé la corruption. Cette corruption dont je veux vous parler encore en terminant, car c'est la plaie dévorante de tout le corps social. C'est par elle que périclite le directoire, c'est elle qui ruina peu à peu l'empire, c'est elle qui a tué la restauration. Elle nous tuera aussi, Messieurs, si nous n'y prenons garde! Oui, vous avez le remède dans vos mains, et, sous ce rapport, je le dis avec nos adversaires, vous disposez des destinées du pays! Il faudra savoir si dans l'avenir on verra régner paisiblement ceux qui ont pensé que le gouvernement représentatif ne se soutenait que par l'or qu'il répand et les places qu'il donne!... Ou bien, si nous verrons surgir à leur place les Lafayette, les Dupont, les Lamarque, ces hommes dont toute la vie fut pure, ces hommes qui joindront le passé probe à l'avenir désintéressé. Encouragez donc au lieu de les punir les écrivains courageux qui vivent d'abnégation et de sacrifices, qui se dévouent à la patrie et qui flétrissent partout où ils aperçoivent cette corruption qui avilit, qui dégrade, qui éteint l'homme dans ses plus nobles facultés. Et vous aussi, Messieurs, écrasez-la cette corruption; faites appel à votre conscience, à votre probité; que parmi nous se réveillent enfin les vertus patriotiques; que par elles notre France redevienne noble, forte, grande, généreuse! C'est son lot, c'est sa gloire; n'allez donc pas frapper ceux qui combattent pour lui assurer de si hautes destinées!

Cette réplique, comme la plaidoirie de M^e Michel, a été suivie de vifs applaudissemens dans l'auditoire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Il y a quelques jours on trouva, sous la halle de la petite ville d'Arudy (Basses-Pyrénées), un drapeau blanc, sur lequel étaient écrits ces mots: J'ai été, je ne suis plus, mais je serai. Toujours Henri V. Les auteurs de cette bravade sont restés inconnus. C'est sans doute pour manifester que la population d'Arudy ne partageait pas ces sentimens que, dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, quelques jeunes gens ont arraché les fleurs de lys qui étaient restées attachées à la croix de la mission, et y ont placé une inscription ainsi conçue: Hommage à Dieu, respect à la croix. Du reste, la tranquillité n'a pas été un seul moment troublée dans la ville d'Arudy.

Le Tribunal de première instance a tenu aujourd'hui son audience de rentrée sous la présidence de M. Debelleyne. M. Desmottiers, procureur du Roi, a prononcé un discours dont tout le monde a remarqué la frappante analogie avec celui prononcé quelques instans auparavant par M. le procureur-général. Nous citerons les passages suivans:

« Le Roi, Messieurs, doit donc pouvoir compter sur votre zèle pour le bien général. Il est facile de servir, en rendant bonne justice, un prince qui s'est dévoué désormais au bonheur de la France, et de satisfaire en même temps à son propre amour du pays.

« Il ne faut pas se le dissimuler; en juillet 1830, lorsque, par une violation manifeste du pacte qui nous régissait alors, ce pacte eût été rompu, et que le peuple eût recouvré tous ses droits, l'institution des juges, leur inamovibilité surtout, pouvait être en péril. La nouvelle Charte, cependant, par des considérations de l'ordre le plus élevé, ne voulant point priver l'Etat de cette expérience des affaires qu'on ne saurait remplacer, a maintenu l'inamovibilité.

« Charles X est à jamais banni de France, ainsi que les autres membres de sa famille. Le juge qui, néanmoins, conserverait de l'attachement pour lui et sa dynastie, qui se croirait toujours lié envers lui, et mettrait ainsi ses opinions, ses affections personnelles à la place de ses devoirs, trahirait la confiance que la nouvelle Charte a mise en lui, manquerait de patriotisme en un point essentiel, violerait ses sermens, usurperait évidemment sa place.

« Notre roi légitime, aujourd'hui, c'est Louis-Philippe; le gouvernement que nous devons servir, c'est le sien. Hors de lui, point de salut pour la France: elle deviendrait la proie de l'anarchie et de l'étranger.

« L'hostilité des partis ne se lassera de long-temps; il faut au moins la décourager. Naguère des accusations graves et nombreuses, dans lesquelles il s'agissait de troubles apportés à la tranquillité publique, ont été portées devant un Tribunal qui n'est pas le vôtre. S'il était vrai que la crainte d'un danger personnel, résultat de menaces faites, eussent influé sur les délibérations, et amené des verdicts contraires à l'évidence, alors le but de toute justice criminelle aurait été méconnu, et, dans cette hypothèse, on pourrait, tout en respectant la chose jugée, imputer à cette pusillanimité une grande partie des troubles qui ont eu lieu depuis. En effet, acquitter un coupable lorsque son crime est notoire, avéré, lorsque tout le monde en a la conviction, est pire cent fois pour la chose publique que si on ne l'avait point accusé. L'impunité, dans ces cas, est un encouragement à de nouveaux crimes, car les agitateurs se persuadent facilement qu'on les craint; et, dans la réalité, ce qu'il était si facile de prévoir est arrivé.

Après l'audience solennelle de rentrée, les membres de la Cour royale se sont réunis respectivement dans leurs diverses chambres, et il a été procédé à l'appel des causes qui ont été maintenues aux rôles. Les audiences des chambres civiles ont été immédiatement levées après l'accomplissement de cette formalité.

A l'audience de la première chambre, présidée par M. Séguier, plusieurs magistrats ont été admis, sur le réquisitoire de M. Miller, avocat-général, à prêter serment: ce sont MM. Delahaie, Fournat et Ernest Desclozeaux, nommés vice-président, juge et substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Paris; Delanoue-Delahuproie, nommé juge à Bar-sur-Seine; Billard-Saint-Laumer, Latour, nommés juges-suppléans à Chartres; Dumont et Baroche, nommés juges-suppléans, le premier à Nogent-le-Rotrou, et le deuxième à Versailles.

M. le premier président Séguier, en vertu de la délégation à lui faite par M. le grand-chancelier, a procédé, à la même audience, à la réception de M. Froidefond-Desfarges, conseiller à la Cour royale, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

La Gazette du Languedoc avait inséré dans son neuvième numéro une pièce de vers qui donna lieu contre elle a des poursuites pour délit d'offense à la personne du Roi. M. Pierre-Fulgence Robert, gérant de ce journal, avait été renvoyé devant la Cour d'assises de Toulouse par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de cette ville: la Gazette du Languedoc, malgré les poursuites déjà exercées contre elle, inséra dans son n° 25 la copie qui lui avait été notifiée de cet arrêt, contenant la pièce de vers incriminée, et le gérant du journal eut soin de disposer cette pièce de manière qu'elle fût apparente.

M. le procureur-général vit dans cette nouvelle publication un nouveau délit, et exerça en conséquence de nouvelles poursuites; mais la Cour de Toulouse (chambre des mises en accusation), jugea que sa juridiction avait été épuisée par le premier arrêt qu'elle avait rendu, et que d'ailleurs l'insertion d'un arrêt dans un journal ne pouvait jamais constituer un délit. La Cour de cassation, contre les conclusions de M. Eréteau de Pény, a, dans son audience de ce jour, rejeté en ces termes la pourvoi de M. le procureur-général.

Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, contenant la pièce incriminée, est celui qui a été notifié au prévenu;

Attendu que cet arrêt a été inséré dans la Gazette du Languedoc, conforme en tout point à la copie signifiée; Qu'en conséquence, l'insertion littérale de cet arrêt dans ladite gazette n'a pu constituer ni crime ni délit; Rejette le pourvoi.

La Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, a cassé, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt d'absolution de Grégoire, rendu par la Cour d'assises de Mons.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.